

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Me 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

- 1980 28 fév. Arrêté n° 3756 AA rendant exécutoire la
délibération n° 80-14 du 7 février 1980 de
l'assemblée territoriale de la Polynésie
française, portant modification du budget
du territoire pour l'exercice 1979 (3e col-
lectif). 521
- 28 avril Décision n° 1316 TLS fixant le montant de
l'allocation servie aux stagiaires de préfor-
mation et de formation professionnelle ac-
célérée, et de l'indemnité prise en charge
par le territoire en matière de salaires
versés aux apprentis pendant la première
année d'apprentissage. 524

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3756 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire
la délibération n° 80-14 du 7 février 1980 de l'assemblée
territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-
tion de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-14
du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie
française, portant modification du budget du territoire pour
l'exercice 1979 (3e collectif).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-14 du 7 février 1980 portant modifi-
cation du budget du territoire pour l'exercice 1979. (3e
collectif).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979, approuvant
le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979, portant modi-
fication du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 110 FT du 22 janvier 1980 du conseil de
gouvernement, approuvée en séance le 17 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 22-80 du 5 février 1980 de la commission
des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3292 AA du 25 janvier 1980, convoquant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 février 1980,

Adopte :

Article 1er. — Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En plus	
			Montant par	
			article	chapitre
10-20		Impôts indirects		244.550.000
	10	Droits à l'importation	244.550.000	
		2 - Droits d'entrée		
		+ 200.000.000		
30-20		Recettes des autres services		5.000.000
	30	Flotille administrative	5.000.000	
40-10		Contributions du budget de l'Etat		224.954.000
	50	Ministère de l'éducation		
		Para. 1 - Participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires	25.418.000	
	60	Contribution de l'Etat à la rémunération des personnels CEAPF de l'hôpital de Mamao	199.536.000	
		Total		474.504.000

Art. 2. — Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
20-30		Conseil de gouvernement		
	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement		3.500.000
20-31		Conseil de gouvernement - Matériel		
	20	Vice-Présidence	801.000	
	40	Secrétariat du conseil	2.906.000	
33-11		Services économiques - Matériel		
	40	Aviation civile	200.000	
34-51		Service de la pêche - Matériel		
	10	Service de la pêche	5.000.000	
35-11		Service de l'équipement - Matériel		
	30	Arrondissement maritime (compensé par une recette)	5.000.000	
36-11		Exploitations et établissements industriels - Matériel		
	30	Service de l'informatique		6.000.000
37-10		Service de santé - Personnel		
	81	Déplacements intérieurs	1.000.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
37-11		Service de santé - Matériel		
	20	Service médecine préventive		
		Rub. 9 Autres dépenses	1.000.000	
39-11		Dépenses communes et diverses de matériel		
	75	Entretien des bâtiments administratifs communs	500.000	
	80	Remboursement de droits et taxes	1.200.000	
39-51		Dépenses des travaux d'entretien routes et ponts		
	31	Entretien courant	3.500.000	
	32	Grosses réparations	5.500.000	
40-21		Contributions aux dépenses d'organismes internationaux		
	10	Commission du Pacifique Sud	1.500.000	
41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
	10	Fonds intercommunal de péréquation	50.000.000	
43-01		Subventions de fonctionnement et de concours à des organismes et établissements publics		
	55	Office de développement du tourisme	4.500.000	
43-11		Subventions aux budgets annexes		
	10	Budget annexe de Mamao	199.536.000	
44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers		
	10	Comité territorial de la jeunesse	500.000	
	44	Syndicat d'initiative	300.000	
	50	Association Te Mahana O Te Ra " Comité du jour du soleil "	500.000	
	51	Amicale des polynésiens des Australes en Nouvelle Calédonie	500.000	
45-01		Interventions économiques		
	10	Caisse de soutien du coprah		8.000.000
	50	Péréquation du prix des hydrocarbures		25.500.000
	60	Primes d'équipement du code des investissements		30.100.000
46-01		Bourses d'études et d'entretien		
	10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole		13.707.000
	20	Bourses locales de l'enseignement privé	4.140.000	
		Bourses locales de l'enseignement public	12.960.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	36	Transports scolaires, terrestres et lagunaires	25.418.000	
	50	Formation professionnelle des fonctionnaires		33.000.000
46-51		Secours		
	10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes	1.000.000	
	20	Evacuations sanitaires	3.000.000	
	40	Secours exceptionnels	2.000.000	
	50	Code du travail : Indemnités prévues par l'article 48	1.000.000	
48-01		Participation au budget d'équipement		
	10	Participations au budget d'équipement	252.850.000	
	40	Participation au fonds sportif	8.000.000	
		Total	594.311.000	119.807.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En moins	En plus
60-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement		252.850.000
	30	Reversement au fonds d'investissement sportif		8.000.000
70-10		Avances et emprunts		
	40	Autres emprunts	143.300.000	
90-00		Prélèvement sur la caisse de réserve	32.000.000	
		Total	175.300.000	260.850.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit (en milliers de francs) :

Chapitre	Article	Opération	Intitulé	Crédits ouverts	FINANCEMENTS					Crédits annulés
					Fonds de concours	C.C.C.E.	Autres emprunts	Fonds propres	C.P.S.	
51.01			Travaux d'infrastructure							
	20		Routes et ponts							
		2.56	Réfection quai Vaitape					— 10.000		10.000
		2.57	Réfection quai accès Maiao					— 12.000		12.000
		2.59	Route accès quai Ahopu (complément)	1.000				+ 1.000		
		2.60	Bitumage route Rurutu	8.000				+ 8.000		
		2.61	Route aéroport - Quai Vaipae	2.000				+ 2.000		
		2.62	Route Moorea	5.000				+ 5.000		
	30		Ouvrages portuaires							
		2.28	Réfection quai Vaitape	10.000				+ 10.000		
		2.29	Réfection route accès Maiao	12.000				+ 12.000		
		2.30	Aménagement portuaire Paeua (complément)	6.500				+ 6.500		
		2.31	Débarcadère Maupiti	6.000				+ 6.000		
	50		Ouvrages aéroportuaires							
		1.1	Aéroport Nuku Hiva (complément)	7.000				+ 7.000		
52.01			Constructions							
	10		Bâtiments pour services							
		1.20	Centre sciences de l'environnement (Opunohu) (Complément)	2.000				+ 2.000		
		2.37	Aménagement Sce radiologie Taravao	666		+ 666		+ 6.000		
		2.40	Réfection hôpital Taravao	6.000						
54.01			Acquisitions de matériels							
	10		Achat de matériels							
		1.9	Santé - Matériel radiologique			— 666				666
		1.15	Poste BLU (complément)	500				+ 500		
		2.7	Sce de l'informatique (complément)	6.000				+ 6.000		

Chapitre	Article	Opérations	Intitulé	Crédits ouverts	FINANCEMENTS					Crédits annulés
					Fonds de concours	C.C.C.E.	Autres emprunts	Fonds propres	C.P.S.	
	20		Achats de véhicules							
	2.11		Véhicules desserte Nuku Hiva (complément)	1.500				+ 1.500		
	2.12		Véhicule TP Marquises	2.000				+ 2.000		
	2.13		Véhicule CII Atuona	350				+ 350		
	2.14		Véhicule CII Ua Pou	350				+ 350		
	2.15		Véhicules T 2 Marquises	3.000				+ 3.000		
	2.16		Véhicule CII hôpital Taiohae	350				+ 350		
60.01			Participation au capital des sociétés							
	60		S.N.C.E.P.	20.000				+ 20.000		
63.01			Versements aux fonds spéciaux d'équipement							
	20		Fonds sportif	8.000				+ 8.000		
			Total	108.216				+ 85.550		22.666

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1316 TLS du 28 avril 1980 fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires de préformation et de formation professionnelle accélérée, et de l'indemnité prise en charge par le territoire en matière de salaires versés aux apprentis pendant la première année d'apprentissage.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer et spécialement ses articles 54 et 238 ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide, et notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 2313 TLS du 26 septembre 1968 instituant une indemnité représentative de salaire en faveur des stagiaires de formation professionnelle accélérée ;

Vu la décision n° 109 TLS du 6 février 1978 fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires de préformation et de formation professionnelle accélérée ;

Vu l'arrêté n° 179 IT du 2 février 1956 concernant le contrat d'apprentissage ;

Vu la décision n° 1519 TLS du 27 juin 1979 portant mesures destinées à favoriser la mise en œuvre des contrats d'apprentissage en milieu du travail, et notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu les avis émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 15 janvier 1980 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Les stagiaires admis à suivre la préformation ou la formation dispensée dans un centre de formation professionnelle accélérée percevront, pendant toute la durée du stage, une allocation mensuelle d'un montant de :

- 12.000 FCP pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans,
- 15.000 FCP pour les stagiaires âgés de plus de 18 ans.

Art. 2.— Cette allocation sera complétée, pour tous les stagiaires, quel que soit leur âge, d'une prime mensuelle d'assiduité d'un montant maximal de 2.500 FCP.

Toute absence non motivée et non justifiée donnera lieu à une diminution du cinquième du montant de cette prime.

Art. 3.— Conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la décision n° 1519 TLS du 27 juin 1979 portant mesures destinées à favoriser la mise en œuvre des contrats d'apprentissage en milieu du travail, l'indemnité prise en charge par le territoire en matière de salaires versés aux apprentis pendant la première année d'apprentissage est portée à :

- 12.000 FCP pour les apprentis âgés de moins de 18 ans,
- 15.000 FCP pour les apprentis âgés de plus de 18 ans.

Art. 4.— Ces allocations, primes et indemnités seront liquidées mensuellement sur états établis par le directeur du centre de formation professionnelle accélérée et visés par l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ou le responsable de la formation professionnelle au sein de l'inspection.

Imputation budgétaire :

- Allocations et primes versées aux stagiaires d'un centre de formation professionnelle accélérée : budget territorial, chapitre 46-11, article 10,

- Indemnités versées en matière d'apprentissage : budget territorial, chapitre 46-11, article 20.

Art. 5.— Les dispositions de la décision n° 109 TLS du 6 février 1978 sont abrogées.

Art. 6.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française, sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE